

Le Maire de la Commune de GEUDERTHEIM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2542-1, L.2542-2, L. 2542-3, L. 2542-4 et L.2542-8

VU le Code de la Route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que l'accès du lotissement le Coteau du Soleil de la route de Bietlenheim par la rue du Coteau présente des dangers pour les usagers et les riverains.

ARRETE

Article 1 : Sur la portion de la rue du Coteau comprise entre l'intersection avec la rue des Primevères et l'intersection avec la RD 47, la circulation des véhicules à moteur et des cycles s'effectuera dans un seul sens de circulation soit de l'intersection avec la rue des Primevères vers la RD 47.

Article 2 : Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, précité.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath, ainsi que le Directeur Général des Services de la Commune de Geudertheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

A Geudertheim, le 07 octobre 2008

Le Maire :
Pierre GROSS